



## DÉCISION DE L'AFNIC

**locaflat.fr**

**Demande n° FR-2012-00271**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société Locaflat

Le Titulaire du nom de domaine : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOCA FLAT

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : locaflat.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 septembre 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 7 septembre 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 7 septembre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH NET

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 7 décembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 décembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 10 janvier 2013.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 22 janvier 2013.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <locaflat.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Formulaire de dépôt de plainte auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle partiellement renseigné par le Requéant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <locaflat.fr> ;
- Copie du courrier de mise en demeure, adressé au Titulaire du nom de domaine, de transférer au Requéant le nom de domaine <locaflat.fr> avant le 20 janvier 2010 et de faire sous trente jours les démarches nécessaires pour changer le nom de sa SCI ;
- Copie de la réponse du Titulaire en date du 21 janvier 2010 refusant le transfert du nom de domaine <locaflat.fr> et mettant en demeure le Requéant de cesser toute utilisation de sa marque LOCAFLAT et d'en opérer le transfert total et immédiat de propriété au bénéfice du Titulaire ;
- Extrait Kbis de la société civile immobilière LOCA-FLAT immatriculée le 5 septembre 1989 sous le numéro 351 788 716 au R.C.S. de Tarbes ;
- Extrait Kbis de la société à responsabilité limitée KLEBER FONCIERE ayant pour nom commercial « LOCAFLAT – ABBEY APPART » immatriculée le 27 mars 1991 sous le numéro 785 788 803 au R.C.S. de Paris et dont l'acte constitutif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 27 juillet 1972 avec un début d'exploitation en date du 24 octobre 1972 ;

- Copie de la liste de résultats issus de la recherche « locaflat » dans la base de données marques de l'INPI ;
- Extrait Kbis de la société civile immobilière LOCAFLAT immatriculée le 18 mai 1998 sous le numéro 418 843 561 au R.C.S. de Paris ;
- Délégation de pouvoir au Requérant par le gérant de la société KLEBER FONCIERE ayant pour nom commercial « LOCAFLAT – ABBEY APPART » aux fins de représentation dans le litige concernant le site <locaflat.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Le premier dépôt de marque "locaflat" a été fait en 1986 renouvelé en 2005 la société Kleber foncière avec le nom commercial "Locaflat" à été créer en 1972

Le dépôt du nom de domaine locaflat.com dont nous sommes propriétaire remonte à mars 1996.

Le dépôt de locaflat.fr date de septembre 2009

Nous avons déjà déposé un dossier à l'Afnic en janvier 2010

Sujet : [FORMULAIRE WEB] délit de contrefaçon

N° dossier : 722968

ci joint la liste des pièces

<https://docs.google.com/folder/d/0B5oherw5gWQ9MzA5YmM3MWUtYWQ0ZC00ZjFhLWE2YjAtZmEwMzg5Y2RjZjRk/edit?hl=fr>»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 10 janvier 2013.

Le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société civile immobilière LOCA-FLAT immatriculée le 5 septembre 1989 sous le numéro 351 788 716 au R.C.S. de Tarbes ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque française « LOCA-FLAT » n° 103717156 déposée le 1<sup>er</sup> mars 2010 par la SCI LOCA-FLAT ;
- Notice complète de la marque française « LOCAFLAT » n° 3385112 déposée le 11 octobre 2005 par Monsieur Eric V. ;
- Courrier du Titulaire en date du 21 janvier 2010 refusant le transfert du nom de domaine <locaflat.fr> et mettant en demeure le Requérant de cesser toute utilisation de sa marque LOCAFLAT et d'en opérer le transfert total et immédiat de propriété au bénéfice du Titulaire ;
- Extrait Kbis de la société LOCA-FLAT en annexes du courrier du Titulaire en date du 21 janvier 2010.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Notre cliente dispose d'un intérêt légitime à valoir sur le nom de domaine locaflat.fr. En effet, notre cliente exploite une société civile immobilière dénommée SCI LOCA-FLAT, enregistrée sous le numéro 351 788 716 auprès du R.C.S. TARBES le 05/09/1989. Un extrait KBis est fourni. Par ailleurs, notre cliente est titulaire d'une marque française n° 10 3 717 156 pour LOCA-FLAT, pour des activités dans les classes 35, 36 et 41 (cette dernière intégrant la publication de sites Internet). Notre cliente est donc parfaitement en droit de détenir et exploiter un site Internet comportant le terme LOCAFLAT.

Le requérant a déjà tenté d'obtenir un transfert indû du nom de domaine en 2010, suite à quoi

nous avons déjà répondu au requérant qu'il ne disposait pas de droits. Par ailleurs, la plainte est non fondée et non acceptable. \* aucune copie de la marque antérieure de la partie adverse n'a été fournie \* La plainte a été réalisée au nom de M. V., résidant à Paris, 63 avenue de la Motte Picquet. Or la marque citée dans la demande est au nom d'un Monsieur Vienot résidant à 1130 Hillside Road, West Vancouver, V7 2G4 BC, Canada. Le requérant n'est donc pas titulaire de droits antérieurs de marque. \* Ladite marque est postérieure aux droits de notre cliente sur la dénomination sociale SCI LOCAFLAT, créée en 1989. \* la demande n'a pas été formulée au nom de la SCI LOCAFLAT. La demande de M. Vienot est dès lors à rejeter. La dite société a été constituée le 18 mai 1998, alors que la société de notre cliente a été immatriculée le 05 septembre 1989. \* la demande n'a pas été formulée au nom de la société KLEBER FONCIERE, et est donc à rejeter à ce titre. Cette société ne possède aucun droit sur l'appellation LOCAFLAT. En effet, selon le registre du commerce, sa dénomination sociale est KLEBER FONCIERE, et seul son nom commercial est "LOCAFLAT - ANNEY APPART". Ladite société ne possède dès lors aucun droit sur l'appellation LOCAFLAT seule. »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

En premier lieu, il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requêteur soumet une partie de ses pièces au Collège par lien hypertexte. Par conséquent, ces pièces ne seront pas prises en compte par le Collège.

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requêteur**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <locaflat.fr> est :

- Identique à la marque française « LOCAFLAT » n° 3385112 déposée le 11 octobre 2005 par Monsieur Eric V., gérant du Requêteur ;
- Identique à la dénomination sociale du Requêteur, la société LOCAFLAT immatriculée le 18 mai 1998 sous le numéro 418 843 561 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <locaflat.fr> est identique à la marque française antérieure « LOCAFLAT » déposée par Monsieur Eric V., propriétaire de la marque, mandataire pour cette dernière et gérant du Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société LOCAFLAT.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées par le Titulaire, le Collège a constaté que le nom de domaine <locaflat.fr> était utilisé dans le cadre d'une offre de biens et de services.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces apportées par le Titulaire, le Collège a constaté que :

- Le Titulaire exerce une activité identique aux biens et services couverts par la marque du Requérant ;
- Le nom de domaine <locaflat.fr> est identique à la dénomination sociale de la société LOCAFLAT dont le Titulaire est gérant et qui a été immatriculée avant que le Requérant n'enregistre sa marque.

En conséquence, le Collège a considéré que le Titulaire n'avait pas enregistré le nom de domaine <locaflat.fr> dans le but de profiter d'un droit reconnu en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définis à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <locaflat.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine < locaflat.fr > au profit du Requérant.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 22 janvier 2013

Membres du Collège :

Membres du Collège :  
Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :  
Nathalie BOULVARD

